

Vanessa Kabamba

Le Régime politique de
la République Démocratique
du Congo par la Constitution
du 18 février 2006

Étude et essai de qualification



Avant-propos

Le premier réflexe face à une instabilité institutionnelle dans un Etat, particulièrement africain est de taxer les dirigeants politiques de ce dernier des violeurs de textes constitutionnels et des dictateurs voulant à tout prix monopoliser et s'éterniser au pouvoir.

Le pouvoir politique joue un rôle essentiel dans la création du droit et des institutions, même s'ils doivent également beaucoup aux mentalités et aux comportements collectifs. C'est lui qui, même lorsqu'il ne l'édicte pas (notamment dans le cas des règles coutumières), donne sa valeur officielle à la norme juridique et au moins en impose l'observation et en sanctionne les transgressions. Mais les rapports du pouvoir, du droit et des institutions sont particulièrement complexes car le pouvoir, s'il est très largement à l'origine du droit et des institutions, leur est aussi soumis et doit les respecter, tout en étant normalement en mesure de les modifier. C'est ce qu'on appelle « le régime politique ».

Un régime politique est, dans un Etat donné, la résultante du jeu des forces politiques, et principalement des partis, dans un certain cadre institutionnel et juridique, compte tenu des données historiques, idéologiques, économiques assurant, par leur combinaison, l'originalité profonde de chaque régime. Ce sont surtout de même les deux premiers, c'est-à-dire le cadre institutionnel et le jeu des partis, qui commandent le fonctionnement. Nous les trouverons constamment dans les développements qui forment la substance de cet ouvrage sur les régimes politiques en général et particulièrement congolais (RDC).

Le volontarisme du pouvoir politique constitue la source par excellence des institutions et du droit. C'est lui qui établit les organes exerçant le

commandement et en assure le fonctionnement. C'est également lui qui édicte les normes juridiques et prévoit la sanction des transgressions. Mais dans le même temps le pouvoir politique doit aussi respecter les institutions et se soumettre au droit. Ce sont ces rapports complexes qu'il faut examiner.

Force est de constater que le pouvoir s'étend et se développe quel que soit le type de régime pratiqué. C'est indiscutable pour les régimes de type autoritaire, qui ont toujours exercé une très forte pression sur les institutions et sur le droit. Or ces régimes sont toujours très nombreux dans le monde actuel et particulièrement africain. La plupart des régimes des pays en voie de développement, et beaucoup d'autres, relèvent de ce type.

Ce n'est évidemment pas moins vrai pour les régimes de type socialiste qui subsistent encore et qui sont d'ailleurs aussi des régimes autoritaires. En effet, il s'agit de régimes à idéologie exclusive et à parti unique même lorsqu'ils évoluent, comme la Chine, vers le libéralisme économique. L'emprise du pouvoir sur les institutions et sur le droit demeure décisive, ainsi que sur l'ensemble de la vie politique, économique et sociale.

C'est sans doute plus surprenant pour les régimes de type pluraliste et pourtant, là encore, l'emprise du pouvoir se renforce constamment. En effet, le progrès et la diffusion des idées démocratiques permettent au pouvoir de s'exprimer au nom du peuple et aux gouvernants, qui procèdent directement ou indirectement d'une élection, d'affirmer non pas sans raison qu'ils ne font, en édictant des règles et en établissant des institutions, que donner une formulation juridique aux vœux d'une population qu'ils sont chargés de conduire puisqu'ils la représentent. En d'autres termes, il ne peut y avoir d'antinomie entre la volonté des dirigeants et les aspirations des masses, les premiers incarnant les secondes et étant mandatés par elles. Qu'il y ait là une vue théorique et largement idyllique du fonctionnement de la démocratie n'enlève rien à la force du raisonnement et on peut seulement attendre de ce type de régime, ce qui est déjà essentiel, que l'emprise du pouvoir n'y soit pas totale.

Le présent ouvrage, considérant que l'instabilité institutionnelle des Etats africains en général, et congolais en particulier peut être la conséquence des comportements à trois niveaux : aux textes constitutionnels eux-mêmes, aux comportements des dirigeants politiques africains, ainsi qu'à la population ou aux peuples africains, se propose de présenter dans les

rapports qui existent entre les pouvoirs(exécutif, législatif et judiciaire) et le fonctionnement des institutions congolaises telles prévues par la Constitution du 18 février 2006, les faits et conséquences qui peuvent en être la cause pour que des mesures nécessaires soient prises en vue d'instaurer un régime démocratique et des institutions stables définitivement.

*KABAMBA VANESSA
Kinshasa, le 30 juin 2014*

EXTRAIT

Introduction

L'essentiel de l'organisation et du fonctionnement de l'Etat, en tant qu'institution politique la plus perfectionnée, constitue le droit constitutionnel. Il faut ajouter que tout est discutable. Aussi, faut-il le souligner, cette conception trouve d'exception du moment où se trouvent dans certaines constitutions des matières ne traitant pas l'organisation et le fonctionnement de l'Etat. Ce sont des matières à valeur constitutionnelle (cas de quelques amendements de la constitution américaine sur la prohibition et, par la suite, la permission de l'alcoolisme).

Nonobstant cette conception matérielle, le droit constitutionnel est le droit de la constitution. A en croire certains doctrinaires, c'est la conception formelle qui implique l'exercice de certaines procédures et formes dans l'établissement et la modification de la règle constitutionnelle. Ici, apparaît dans toute sa netteté, la nécessité de parler de la suprématie constitutionnelle protégée par le contrôle de constitutionnalité.

Par ailleurs, il faut noter que ces deux conceptions peuvent aller de concert pour des Etats à régime formel tels que la France, l'Allemagne, la Belgique,...

La notion de la « *constitution* » avec la révolution française a suscité de ne considérer un Etat comme ayant une constitution que quand la séparation des pouvoirs et les libertés publiques sont promues et protégées. C'est l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 qui aborde la matière. C'est une vision matérielle et philosophique de la constitution.

A travers cette déclaration, il ne faudrait pas confondre le constitutionnalisme de la constitution car, on peut se retrouver devant de constitutions sans constitutionnalisme.

Cependant, nous devons noter aussi qu'il a été opiné par certains auteurs que cette discipline maîtresse du droit public était un enseignement impossible.

Certainement à ce que l'on pourrait croire, la question de savoir pourquoi s'attacher encore sur cet enseignement ne se pose pas seulement en Afrique, Burdeau évoquait déjà l'idée¹.

Il est supposé que, la règle juridique ne se distinguant d'autres règles sociales que par contrainte de la sanction publique assurée par l'autorité publique, la règle de droit constitutionnel était dépourvue de sanction en dépit de certaines voies de règlement des conflits politiques instituées à l'époque ; le triomphe des élus suffisait, opine Dieudonné KALUBA².

La sanction politique n'apparaissait que de façade car le juge n'était pas appelé à statuer sur les matières constitutionnelles. D'ailleurs le professeur PINDI Gilbert classait le droit constitutionnel dans la catégorie des droits imparfaits. L'apparition de juridictions constitutionnelles depuis le début du 19^{ème} siècle est une panacée à ce débat. Il faudra aussi savoir que ce n'est pas parce que le voleur reste impuni que le droit pénal ne doit pas exister.

C'est ainsi que Claude LECLERQ avertissait déjà dans les années 80 qu'« *un monde sans loi ni docteurs de la loi serait condamné à disparaître de manière particulièrement violente* »³.

Les docteurs de la loi sont considérés comme les gardiens des valeurs juridiques, sociales et conservent le code génétique de chaque nation.

Confirmons dès lors avec l'auteur précédent que le droit constitutionnel reste celui qui organise l'Etat. L'Etat est l'objet essentiel du droit

¹ (A) MBATA BETUKUMESU MANGU, B. The road to constitutionalism and democracy... cite par (A) KAMUKUNY à propos de sa thèse de doctorat sur la Fraude en droit congolais, UNIKIN, 2007, p.21

² (D) KALUBA DIBWA, Du contentieux constitutionnel en République Démocratique du Congo. Contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle. Thèse de doctorat en droit, UNIKIN, 2010.p.87.

³ Cité par (A) KAMUKUNY MUKINAY, Op.cit., pp.17.-18

constitutionnel du fait que la plus grande préoccupation pour cette matière est de déterminer les modes de dévolution, d'exercice et d'être révoqué du pouvoir politique de l'Etat. C'est la conception prélotienne qui appréhende le droit constitutionnel comme la technique d'autorité. Notre attention devra tourner aussi vers l'organisation et le fonctionnement de l'Etat.

En effet, que peut-on dire des rapports entretenus entre pouvoirs politiques de l'Etat en termes d'horizontalité ? A quel résultat convenons-nous de cette étude horizontale des pouvoirs politiques ?

Nous dirons que de ces interactions naissent quelques notions importantes du droit constitutionnel. Telles sont le cas du régime politique et du système politique, le dernier étant plus large. Le Congo décolonisé ne reste pas indifférent.

L'imitation constitutionnelle, qui n'est pas mauvaise, souligne Jean Gicquel dans son ouvrage sur *le droit constitutionnel et institutions politiques* en 1987, élit domicile en Afrique. Mais le problème de transfert a généré quelques inadéquations surtout dans les Etats créés à la suite du processus de la décolonisation⁴.

A cette situation, la République Démocratique du Congo n'est pas indifférente quand bien même que c'est la question des enjeux locaux qui prima dans ses grands et larges débats constitutionnels.

Le régime politique au Congo est un héritage de la colonisation et puis de la tutelle et mandat des puissances occidentales. Mais en raison du poids qu'ont pris les parties administrées par les belges pour le Congo les différents régimes politiques congolais sont tombés dans l'imitation française et belge étant donné que la Belgique elle-même s'est largement inspirée du droit français et du code Napoléon.

Entre la gestion de cet héritage et l'invention du futur, le Congo présente un penchant dans le mimétisme lui obligeant de suivre certaines écritures constitutionnelles sans avoir la capture de l'esprit de ces textes. Cet « *amateurisme* » constitutionnel est le fruit du « *remorquisme* », terme cher à Ambroise KAMUKUNY.

⁴ (J) Gicquel, Droit constitutionnel et institutions politiques, LGDJ, Paris, 1987, p.12

Au centre de ce débat d'identité, se trouve la question du constitutionnalisme auquel aspirent par simulacre la majorité des Etats Africains. Les lettres de constitutions sont des chiffons de papiers et ne servent qu'à constitutionnaliser les inconstitutionnalités.

Le professeur DJOLI arrive à dire d'ailleurs que ce sont des territoires à la recherche de l'Etat car, l'autorité de l'Etat est presque concentrée à des futilités questions au lieu de se saisir des maux majeurs de la société. C'est ainsi que nous assistons à un Etat de nature où l'impunité et tous ses corollaires trouvent partie.

L'idée jacobine de l'Etat est effacée. La dynamique de « *l'Etat importé* » recèle la crise d'allégeance citoyenne⁵. Voilà que ce déséquilibre institutionnel prône à suffisance à travers l'actualité récente de la plupart des Etats d'Afrique noire, ce qu'on appelle le « *fétichisme constitutionnel* » qui marque ces Etats depuis les indépendances⁶. C'est le mouvement brownien de « *déconstitutionnalisation-réconstitutionnalisation* » que qualifie VUDISA des changements permanents des textes constitutionnels en Afrique. C'est une quête perpétuelle de la stabilité qui ne se trouve toujours pas par l'absence du constitutionnalisme ; les textes étant des costumes des chefs d'Etats, la modification s'avère nécessaire à chaque fois que la taille se modifie.

A la lecture de ce qui précède, se lancer dans l'étude du régime politique institué par la Constitution du 18 février 2006 en République Démocratique du Congo consistera pour nous de répondre aux questions de savoir quel est et comment fonctionne le régime politique de la République Démocratique du Congo ? Ainsi que quelles conclusions pouvons nous tirer et suggestions à faire après cette étude ?

Comme on le voit, notre problématique tourne autour de ces deux questions principales n'excluant pas d'autres questions subsidiaires telle que : quels sont les bons et mauvais cotés dans le fonctionnement de ce régime ? C'est donc à cette problématique que nous allons tenter de répondre en interrogeant ladite constitution à laquelle nous allons associer la doctrine et en y apportant notre contribution par des critiques aussi bien

⁵ (M) Troper, La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française, LGDJ, Paris, 1980, p.1

⁶ (H) Laure MENTHONG, La construction des enjeux locaux dans le débat constitutionnel au Ghana, WWW.la constitution en_ Afrique.

positives que négatives en fonction des données de nos recherches.

Sans objectif précis et clair, le chercheur navigue à vue et ne sait pas à quel port accoster. L'objectif dans une recherche scientifique est un fil conducteur très important.

Dans cette étude, notre objectif consiste à examiner le régime institué par le constituant congolais du 18 février 2006. Il s'agit concrètement de projeter un regard analytique sur l'organisation et le fonctionnement des institutions prévues dans ladite constitution ainsi que les conclusions qui peuvent en découler ainsi que leur aboutissement.

Mais l'étude se propose après ce regard de formuler des critiques et des suggestions susceptibles de contribuer à l'amélioration de la qualité des régimes africains en général et celui de la République Démocratique du Congo en particulier, gage d'une démocratie saine pour notre beau Congo.

L'organisation et le fonctionnement du régime congolais peuvent susciter plusieurs hypothèses selon le contexte dans lequel se situe l'auteur.

En ce qui nous concerne, nous avons formulé les hypothèses suivantes :

- L'organisation et le fonctionnement des institutions de la RDC tels que prévus dans ladite constitution ont connu de haut et de bas c'est-à-dire que les expériences enregistrées dans l'organisation et le fonctionnement du régime institué par la même constitution sont à la fois décevantes et porteuses des espérances ;
- Au stade actuel, l'organisation et le fonctionnement des institutions commencent à porter ses fruits dans un régime démocratique en dépit des faiblesses constatées ci et là.

Intérêt du sujet

Aussi, Justifier le choix du sujet pour la société, revient à présenter ou même à démontrer son intérêt scientifique car la science est faite pour la société. En observance de ce qui précède, le choix de ce thème ou se lancer dans l'étude du régime politique congolais revêt pour nous un triple intérêt à la fois théorique, pratique et d'actualité.

Au plan théorique :

Le thème renferme beaucoup d'informations et d'aspects juridiques qui nous intéressent sans nul doute en notre qualité de juriste préoccupé par les questions constitutionnelles et politiques du pays.

- *Aussi, par la spontanéité et la délicatesse du droit constitutionnel.*

L'on doit chercher à s'adapter à ces évolutions constitutionnelles et, savoir qu'elles doivent être étudiées minutieusement vu qu'elles s'appliquent essentiellement aux mêmes autorités qui les élaborent. C'est un exercice délicat.

En sus, nous pensons qu'il faille savoir qu'étudier la règle de droit, particulièrement dans le domaine constitutionnel, c'est suivre en témoin attentif le mouvement que n'avait jamais cessé de prendre de sociétés politiques pour s'organiser suivant un certain ordre. C'est aussi comprendre le mouvement, connaître les forces qui stimulent et les figures dans lesquelles elle s'inscrit. Du reste, nous prendrons en compte aussi certaines éventualités de la pratique. Une telle entreprise exige que l'on élargisse l'analyse au-delà du strict commentaire des textes, mais elle n'implique pas que l'on doit tenir pour périmé le point de vue du juriste⁷.

- *L'importance de la notion de la séparation des pouvoirs est un gage pour la liberté dans une société étatique. C'est ainsi que Robespierre dit : « la méfiance est à la liberté ce que la jalousie est à l'amour »⁸.*

Cette notion de la séparation des pouvoirs est une garantie pour la liberté. Et dans son acception horizontale, elle nous donne la notion de régime politique qui présente la manière dont sont orientés les freins et contre poids politiques d'une société politique donnée.

- *L'éveil au respect des prescrits constitutionnels*

C'est un moyen pour nous de rappeler aux autorités et aux peuples congolais qu'il existe des impératifs pour parler du constitutionnalisme dans un Etat dont figure la séparation des pouvoirs, analysée ici sous l'angle horizontal.

⁷ (G) Burdeau, Droit constitutionnel et institutions politiques, LGDJ, Paris 1980, p.6

⁸ Cité par (M) Troper dans La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française, LGDJ, Paris, 1980, p.1

Au plan pratique :

Cette étude nous permet de nous rendre compte des pratiques et des expériences réellement vécues dans l'organisation et le fonctionnement de régime politique congolais. Ce qui nous donne également la possibilité d'apprécier ce qui se passe effectivement sur le terrain des régimes politiques dans notre environnement immédiat qui est le continent africain.

Aussi, la question tourne autour du constitutionnalisme et de représentants de la nation congolaise.

Le constitutionnaliste peut et doit dépasser les difficultés inhérentes à taxinomie pour proposer un regard spécifiquement fondé sur une nouvelle donne constitutionnelle.

Il se doit de mettre au jour l'esprit de texte et la pratique constitutionnels qui conjointement ou alternativement, dessinent le réel constitutionnel⁹.

Le constitutionnaliste doit se livrer à une lecture contextuelle des textes constitutionnels, de manière à faire apparaître les convergences et les divergences avec d'autres lois fondamentales. Djoli dit : « *un texte doit être examiné dans son contexte, sinon c'est un prétexte* ».

Les représentants de la nation congolaise doivent ancrer les principes démocratiques dans leurs subconscients. L'altérité est vivement recommandée dans le jeu politique et, à travers cet opus, nos critiques leur serviront de repère pour réflexion.

La démocratie ne doit pas être ce que LINIGER GOUMAZ appelle « *démocrature* », constituant une dictature camouflée ou démocratie truquée¹⁰.

Nous leur interpellons au constitutionnalisme car, l'Etat idéal, écrit Raymond CARRE de MALBERG, est celui qui a moins besoin de la force pour requérir le concours de la majorité de ses membres¹¹.

⁹ (S) Bolle, Le régime semi-présidentiel: cache-sexe du présidentielisme?, in http://www.laconstitution_en_afrique.com

¹⁰ (L) GOUMAZ, Démocratie, une dictature camouflée ou démocratie truquée?, l'Harmattan, Paris, 1992, p.365.

¹¹ (R).CARRE de MALBERG, Constitution à la théorie de l'Etat, Dalloz, Paris, 1990, pp 1 et 5, T1 et T2, réédites en 2004

Mais il faut également dire que ce sujet est d'actualité dans notre pays :

En effet, après l'adoption de la constitution congolaise du 18 février 2006 qui instaure un régime pluraliste, les élections présidentielles et législatives de 2006 et celles de 2011 lesquelles élections ont donné l'occasion à la République Démocratique du Congo de se doter des nouvelles institutions et petit à petit d'asseoir un régime démocratique, les dirigeants congolais s'apprêtent déjà, selon les prescrits constitutionnels à organiser d'autres élections prévues par les textes. Ce qui veut dire que l'évolution du processus démocratique amorcée en 2006, n'est pas encore arrivé à terme et Cela nous intéresse également étant donné que nous avons souhaité y jeter un regard, ce qui aurait rendu notre vision du problème plus globale. Ce sont là autant des motivations qui déterminent le choix du sujet sous examen.

Méthodologie et énoncé du plan

Une méthode est un moyen pas une fin. C'est un instrument devant permettre à l'esprit de s'épanouir, à la réflexion de s'élargir, à l'expression de s'éclaircir¹².

Selon Roger Pinto et Madeleine Grawitz¹³, la méthode au sens philosophique est constituée de l'ensemble des opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démontre, les vérifie.

Par ailleurs, la technique est, comme la méthode, une réponse à un « *comment* ». C'est un moyen d'atteindre un but, mais elle se situe au niveau des faits ou des étapes pratiques. Les techniques ne sont que des outils, mis à la disposition de la recherche et organisés par la méthode dans ce but. Elles sont limitées en nombres et communes à la plupart des sciences sociales.

L'utilisation d'une bonne méthode a pour objet de mettre en valeur la qualité de la réflexion.

¹² (M) DJ'ANDIMA MBOKO, Principes et usages en matière de rédaction d'un travail universitaire, Kinshasa, Cadicec-Uniapac/Congo, 2004.

¹³ PINTO et GRAWITZ : Méthodes des sciences sociales, 4ème édition Dalloz, Paris, pp 289-291, 1971

Ainsi pour un travail de droit public, le chercheur doit absolument faire recours à une double approche : principalement juridique et subsidiairement sociopolitique à cause des liens dialectiques entre le droit public et le jeu de forces sociales, politiques, historiques et économiques au sein de l'Etat nation¹⁴. L'objectif du juriste étant de démontrer une solution juridique, la méthode qu'il utilise doit être entendue comme la manière dont les juristes organisent leur raisonnement pour parvenir à ce résultat. Sur ce point, une méthode de travail en droit public n'existe pas, il existe des méthodes multiples variant selon la personnalité et les conceptions de chaque juriste et selon les types d'exercices.

La dis concordance qui découle des actes d'application des textes par les dirigeants politiques par rapport à leur véritable sens sera mieux appréhendée, comme le conseil le professeur Francis DELPEREE, grâce au concours des sciences sociales, telles la sociologie, l'histoire... sans lesquelles nos recherches ne peuvent prétendre rendre compte de la réalité fugale¹⁵. Pour ce qui est de notre étude nous avons fait recours à une approche pluridisciplinaire, alliant :

La méthode juridique

Le droit constitutionnel, autrefois défini comme l'ensemble des règles, de normes juridiques, contenues dans le texte de la constitution, justifie facilement le recours à la méthode juridique pour l'étude des institutions politiques des Etats.

La méthode juridique consiste à vrai dire à analyser et à exposer le droit positif mais aussi à confronter le fait et le droit. Elle a pour but de résoudre un problème de « *dogmatique* » ou de « *casuistique juridique* »¹⁶.

En réalité, cette méthode est employée séparément de celle de la science politique aux Etats-Unis où les enseignements de droit constitutionnel, d'une part, ceux de « *gouvernement* » et de « *politics* » d'autre part sont rigoureusement séparés et n'ont guère de rapports entre eux. Le droit

¹⁴ (M.A) COHENDET, Droit public, méthodes de travail, 3ème éd, Paris, Montchrestien, 1998, p12.

¹⁵(A) KAMUKUNY MUKINAY, Op.Cit.

¹⁶ (J) CADART Cité par (E) MPONGO-BOKAKO BAUTOLINGA in Institutions politiques et droit constitutionnel, Edition universitaires africaines, Kinshasa, 2006, p.21

constitutionnel est étudié ainsi sous un aspect essentiellement juridique et procédurier. C'est de la façon suivante, dira-t-on, si l'on suit la lettre constitutionnelle, que doivent fonctionner les institutions politiques : la constitution autorise ceci, la constitution défend cela. Le droit constitutionnel prône en quelque sorte l'application du Droit, voire le règne du Droit, pour parvenir à davantage de justice et d'égalité entre les hommes¹⁷. Ainsi donc la méthode juridique étudie les institutions politiques de « *façon exégétique* ».

La méthode historique

C'est une méthode dérivée de l'histoire, c'est-à-dire spécifique à l'histoire. Elle consiste à étudier les phénomènes politiques en les situant dans une sorte de trame, sur un fond qu'on peut lire les événements et comprendre ceux d'aujourd'hui. Nous essayons d'expliquer les événements après avoir analysé leur histoire. Cette méthode utilise deux techniques à savoir : la génétique qui consiste à rechercher les causes des événements, leurs antécédents et leurs faits générateurs ainsi que la diachronie ou technique diachronique qui consiste à présenter les événements dans leur succession temporelle comme s'il y avait une sorte de succession logique.

La méthode sociologique

Cette méthode dérive de la sociologie générale et politique. Elle consiste à soumettre les faits politiques à une constatation, à une observation et à une expérimentation aussi rigoureuse que possible afin de dégager une explication scientifique. Elle utilise plusieurs techniques telles que le sondage, l'interview, les enquêtes,...

La méthode comparative

C'est une méthode basée sur la comparaison des phénomènes, des faits et institutions politiques à travers le temps et l'espace pour faire ressortir les éléments de ressemblance et de dissemblance entre ces faits, ces institutions et ces phénomènes. Aussi, en se servant pour avoir le système que nous avons « *l'indispensabilité de la méthode comparative* »¹⁸.

¹⁷ (C) LECLERQ, *Institutions politiques et droit constitutionnel* LITEC, Paris, 1981, p.17.

¹⁸ (P-G) NGODANKOY NKROY ea LOONGYA, *Méthodes de la science politique*, Manuel d'enseignement, UNIKIN, Kinshasa, 2009, p 25

La méthode structuraliste

Cette méthode vient du mot structure qui renvoi à l'idée d'agencement visible des parties de quelque chose, c'est-à-dire l'ensemble d'un tout qui comprend des parties. Elle considère les phénomènes politiques comme un tout, c'est-à-dire une structure susceptible d'être étudiée à la fois dans son ensemble et dans ses parties. Elle veut illustrer les faits, à les rendre intelligibles¹⁹.

La méthode fonctionnaliste

Cette méthode tend à expliquer les phénomènes sociaux par le rôle ou la fonction qu'ils assument au sein du système social.

En science politique, elle cherche à expliquer le système politique à partir du rôle joué par chaque organe²⁰.

La méthode dialectique

Cette méthode cherche à saisir la dynamique et l'évolution des phénomènes politiques en découvrant les contradictions qu'ils renferment. On cherche les causes des phénomènes pour établir les corrélations entre les faits. D'où, « *les mêmes causent produisent les mêmes effets* ». On part de contradictions pour pouvoir expliquer un fait ou élément²¹.

Aussi, pour mener à bien ce travail, nous avons fait recours à la méthode d'analyse de contenu et aux techniques documentaires basées sur une dialectique historique fonctionnelle. Concrètement, nous avons consulté plusieurs documents officiels et privés qui traitent de régime politique la République Démocratique du Congo.

Nous avons à ce sujet lu et exploité les archives publiques existantes dans ce domaine ainsi que des annales parlementaires. D'autres ouvrages d'histoire ont été également mis à contribution sans oublier les publications scientifiques de certains auteurs ainsi que les mémoires et travaux de fin de cycle d'étudiants.

¹⁹ (P-G) NGONDANKOY NKOY ea LOONGYA, Op.cit.26.

²⁰ Ibidem

²¹ Idem

Notre propre observation des institutions du pays en tant que chercheur nous a également permis d'analyser et de comprendre certaines réalités liées aux régimes politiques.

Toute cette approche pluridisciplinaire sous l'arbitrage du droit comparé pourrait aider à mieux cerner les principaux contours de la question, suivant le plan de travail ci-après :

- Première partie : Théorie générale et approche conceptuelle et aperçu historique sur les textes constitutionnels congolais.
- Deuxième partie : L'organisation et le fonctionnement des institutions de la République Démocratique du Congo.

Comme nous l'avons dit ci-haut, une conclusion et quelques suggestions marquerons notre dernière touche.